

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 22 novembre 2022

Nombre de membres afférents : 18  
En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 15  
Date de la Convocation : 17/11/2022  
Date d'affichage : 17/11/2022

L'an deux mil vingt-deux et le 22 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE- Mylène DELORME - Christophe GRANGER- Laure DUCHAMP -GAUTHIER Laurent- Jean GRANGER- David MAGNET- Joël MALIGNIER- Nathalie MARECHAL- - Marilyn MOUTET- Daniel PEYROL- Aurélie SYLVESTRE- Patrice TETARD.

Excusés : Jean- Luc MONTAGNER (pouvoir donné à Joël MALIGNIER)- Véronique AUGIZEAU- Céline POIRRIER- Alexandra CHABANIS.

Daniel PEYROL a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2022-087 : Mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) le grade d'agent de maîtrise au sein de la Collectivité**

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le Décret n°2020- 182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04 février 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de

la collectivité d'ALLAN,

Vu la délibération n°2019-025 du 19 mars 2019 portant retrait de la délibération n°2017-018 et mis en œuvre du R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) aux agents de la Collectivité

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé de compléter le régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

### **1/ Mise en œuvre de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la création d'un poste d'agent de maîtrise au sein de la Collectivité et propose de mettre en œuvre l'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) pour les agents de maîtrise au sein de la Commune (dans la limite du cadre d'emploi des adjoints techniques des administrations de l'Etat), comme suit :

#### **Catégorie C**

<b>AGENT DE MAITRISE</b>				
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants</b>	
			<b>Mini [facultatif]</b>	<b>Maxi Annuel</b>
Groupe 1	Postes d'encadrement	<u>Critère 1</u> : Résultats professionnels et réalisation d'objectifs <u>Critère 2</u> : Compétences professionnelles et techniques <u>Critère 3</u> : Qualités relationnelles	0	6 500
Groupe 2	Autres postes	<u>Critère 1</u> : Résultats professionnels et réalisation d'objectifs <u>Critère 2</u> : Compétences professionnelles et techniques <u>Critère 3</u> : Qualités relationnelles	0	5 400

#### **A. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **B. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E sera suspendu à compter du 4<sup>ème</sup> jour
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,

l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

### C. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

### D. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

## 2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

### A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera

CATEGORIE	GROUPE	CRITERES D'EVALUATION RETENUS	Montants annuels instaurés dans la collectivité (dans la limite des plafonds réglementaires, variables en fonction des cadres d'emplois)	
			Montant mini (facultatif)	Montant maxi (facultatif)
C	G1	<i>Résultats professionnels et réalisation d'objectifs Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles</i>	0	1 260
	G2	<i>Résultats professionnels et réalisation d'objectifs Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles</i>	0	800

instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienne de services à détenir au sein de la collectivité d'une durée de 6 mois pour bénéficier du CIA.

### C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

#### **D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. est suspendu à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

#### **E. Périodicité de versement du C.I.A.**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F. Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

**APPROUVE** les modalités, montants et les conditions de versement des composantes du RIFSEEP pour les agents de maîtrise tels que susmentionnés.

ET

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents communaux une fois la catégorie d'emploi éligible à ce régime.

*POUR : 15*

*CONTRE : 0*

*ABSTENTION : 0*



**Yves COURBIS,**

**Maire**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : Commune d'Allan**

**Utilisateur : DEFOSSE Valérie**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2022_102
Date de la décision :	2022-11-22 00:00:00+01
Objet :	Mise en oeuvre du RIFSEEP pour les agents de maîtrise
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.5 - Regime indemnitaire
Identifiant unique :	026-212600050-20221122-2022_102-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
026-212600050-20221122-2022_102-DE-1-1_0.xml	text/xml	872
Nom original :		
2022-087 Mise en oeuvre du RIFSEEP pour le grade d'agent de maîtrise dans la Commune.pdf	application/pdf	294141
Nom métier :		
99_DE-026-212600050-20221122-2022_102-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	294141

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 novembre 2022 à 08h38min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 novembre 2022 à 08h38min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 novembre 2022 à 08h39min13s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 novembre 2022 à 08h39min16s	Reçu par le MI le 2022-11-24

